CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.637 du 31 janvier 2012

A. 195.932/XIII-5520

En cause : **ANBERGEN** Jacobus,
ayant élu domicile chez
Me Jean GRENIER, avocat,
rue de l'Athénée 20
6000 Charleroi,

contre :

la Commune de Ham-sur-Heure.

Partie intervenante :

LORENA Antonio,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par Jacobus ANBERGEN qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Ham-sur-Heure du 26 novembre 2009 accordant un permis d'urbanisme à Antonio LORENA pour la construction d'un garage et d'une buanderie sur un bien sis rue Bois Rombut 39 à Ham-sur-Heure;

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par laquelle Antonio LORENA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2010 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me N. TISON, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en l'absence de dossier administratif et sur la base des faits exposés dans la requête en annulation et dans le mémoire en intervention, les éléments de la cause peuvent être présentés comme suit :

1. En avril 2009, Antonio LORENA acquiert une maison sise rue Bois Rombut 39 à Ham-sur-Heure.

Le mois suivant, il introduit une demande de permis d'urbanisme afin d'adjoindre un garage et une buanderie à son habitation.

Le requérant est propriétaire du bien voisin de celui d'Antonio LORENA.

2. Le 25 mai 2009, le collège communal émet un avis favorable sur le projet.

3. Le 3 juillet 2009, le fonctionnaire délégué relève que le bien est situé dans le périmètre d'un lotissement référencé 1 L 25 "cautionné" par le collège communal de Ham-sur-heure le 28 avril 1960, que les prescriptions liées à ce lotissement sont applicables, que le projet développé ne respecte ni la superficie constructible maximale (130 m^2) ni les dégagements latéraux prescrits. Le fonctionnaire délégué précise qu'une modification des prescriptions applicables

devait être demandée et que le caractère dérogatoire du projet imposait la tenue d'une enquête publique et conclut au refus des dérogations sollicitées.

4. Le 5 août 2009, le collège communal décide de demander au fonctionnaire délégué de reconsidérer son avis.

5. Le 26 novembre 2009, le collège communal délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "en application de l'article 14, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, constatés dans le permis d'urbanisme délivré le 26 novembre 2009 pour l'extension de l'habitation située à Bois Rombut, 39 à Ham-sur-Heure"; qu'il fait valoir, d'une part, que "l'administration communale a autorisé le permis d'urbanisme sur la base d'un plan d'implantation non conforme à l'implantation effective des lieux telle que précisée par le relevé du géomètre expert SAELENS"; qu'il fait valoir, d'autre part, que "l'administration a délivré le permis d'urbanisme sans se référer à la situation effective des lieux telle qu'elle résulte du permis de lotir initial et de la situation naturelle des constructions existantes toutes en retrait d'une distance de plusieurs mètres par rapport à la chaussée existante alors que l'implantation critiquée est sise à rue";

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant précise que le moyen est pris "de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de fait, de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs"; qu'il précise aussi que le plan d'implantation sur la base duquel le permis d'urbanisme a été délivré ne serait pas conforme à l'implantation effective des lieux;

Considérant que l'exposé d'un moyen doit consister dans l'indication de la règle de droit violée et de la manière dont elle est violée; qu'en l'espèce, dans sa requête en annulation, le requérant se contente d'invoquer la violation de l'article 14, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il n'expose pas quelle règle de droit a été méconnue par l'autorité délivrante, les développements du moyen ne permettant pas non plus de comprendre la manière dont cette règle de droit aurait été violée; que les précisions apportées à l'occasion du mémoire ampliatif au titre de fondement juridique du moyen sont tardives; que le premier moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de "l'ouverture de deux baies dans le mur latéral de la nouvelle construction non renseignées aux plans ni aux croquis de l'architecte alors que le mur extérieur de la nouvelle construction se situera à une distance entre 0,39m et 0,52m de la limite latérale ce qui est tout à fait contraire aux dispositions des articles 676 et suivants du Code civil";

Considérant qu'il ressort des plans joints au dossier déposé par le requérant que la façade latérale droite du bâtiment en projet ne comporte ni ouverture ni baie; que l'ouverture éventuelle de baies dans cette façade a trait à l'exécution du permis litigieux et ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat; que le second moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
	BODART,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.